



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Adam FARKAS
Directeur exécutif
Autorité bancaire européenne (ABE)
Tour 42 (18^e étage)
25 Old Broad Street
Londres EC2N 1HQ
Royaume-Uni

Bruxelles, le 16 septembre 2014
GB/OL/sn/D(2014)1892 C 2013-1066
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

M. Farkas,

Le 27 septembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») au sujet des opérations de traitement de votre Agence concernant le recrutement d'agents temporaires, d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés.

Le CEPD a déjà publié des orientations concernant les procédures de sélection et de recrutement du personnel². La description des faits et l'analyse juridique ne mentionneront donc que les aspects qui s'écartent des orientations. Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle a posteriori, ce qui signifie que les opérations de traitement ont déjà eu lieu au moment de la notification, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre un avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans le cadre d'une obligation de moyens.

Faits

En ce qui concerne les motifs justifiant un contrôle préalable, outre l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement, la notification mentionne l'article 27, paragraphe 2, point d).

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Disponible sur le site internet du CEPD.

Un projet de déclaration de confidentialité, qui a été publié sur le site internet de l'ABE dans l'intervalle, a été joint à la notification. La notification mentionne le directeur exécutif de l'ABE, représentant l'ABE, en qualité de responsable du traitement; la déclaration de confidentialité indique pour sa part que le responsable du traitement est le chef des opérations.

La déclaration de confidentialité mentionne, entre autres destinataires, l'OLAF, la Cour de justice de l'Union européenne, le Médiateur européen et le conseiller juridique de l'ABE.

Analyse juridique

La notification fait référence à l'article 27, paragraphe 2, point d) (exclusion d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) comme étant l'une des raisons pour soumettre cette opération de traitement à un contrôle préalable. Cette disposition renvoie aux opérations de traitement visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Citons les listes noires ou les bases de données d'exclusion à titre d'exemple³. Cependant, l'objectif des opérations de traitement notifiées est de permettre à des membres du personnel d'exercer leurs droits au titre du statut du personnel et d'en obtenir des bénéfices⁴. Par conséquent, l'article 27, paragraphe 2, point d), ne s'applique pas en l'espèce. Les opérations de traitement notifiées demeurent néanmoins soumises à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement.

Le CEPD considère l'ABE comme une agence devant agir en qualité de responsable du traitement. Il convient de noter que l'article 2, point d), du règlement mentionne l'institution, l'organe ou agence de l'Union ou toute autre entité organisationnelle comme responsable du traitement, mais jamais une personne. Par conséquent, nous comprenons la référence au directeur exécutif en tant que représentant de l'ABE. Cela dit, les **informations sur la responsabilité du traitement fournies dans la déclaration de confidentialité ne sont pas cohérentes avec celles fournies dans la notification, ce qu'il convient de rectifier.**

L'article 2, point g), du règlement dispose que *«les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires»*. Cette disposition constitue une exception à l'obligation d'information prévue aux articles 11 et 12 du règlement. Il n'est dès lors pas nécessaire de mentionner l'OLAF, la Cour de justice de l'Union européenne ou le Médiateur européen en tant que destinataires, bien que cela soit possible à des fins d'entière transparence. En ce qui concerne les éventuels transferts de données au conseiller juridique de l'ABE, l'article 7 du règlement doit être respecté. Des transferts pourraient s'avérer légitimes par exemple en cas de litige lié à la procédure de sélection, mais ils ne peuvent être réalisés sur une base structurelle.

Conclusions

Le CEPD attend de l'ABE qu'elle mette en œuvre les recommandations formulées dans l'avis et a donc décidé de clôturer le dossier 2013-1066.

³ Voir, par exemple, les dossiers 2009-0681 et 2010-0426.

⁴ Voir le dossier 2007-0579 sur la retraite anticipée.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Joseph MIFSUD, délégué à la protection des données, ABE